



Titre 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 **Constitution et dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, ayant pour titre:

Les hommes fourmillent ...

Article 2 **Objet**

Médiateur en mouvement, « les hommes fourmillent » encourage, soutient et participe à l'instauration d'un nouvel état d'être dans les espaces urbains, rurbains et ruraux.

Au-delà de toute idéologie, « les hommes fourmillent » s'applique à mettre en forme une praxis de développement local ascendant (ce faire dans lequel le ou les autres sont considérés comme agents essentiels de développement) construite autours de stratégies (pédagogies et méthodologies) susceptibles de:

- Permettre à l'être humain de cultiver un état d'être épanoui (autonomisation, construction de solidarités réelles, adaptabilité, évaluation des ressources, conscience des besoins, symbiose des actions) dans toutes les dimensions de son identité (sociale, environnementale et humaine)
- Ré instituer les systèmes d'échanges dynamiques (action – réaction) propres au développement d'un état de conscience politique (individuel ou collectif) clair et agissant.
- Initier la création d'ensembles cohérents et respectueux (nature et environnement humain) - synthèses des réflexions dogmatiques (philosophiques, sociologiques, scientifiques et techniques) et pratiques ayant pour objectif le dépassement de la spécificité des moyens d'expression en vigueur et la volonté d'intégrer, de conditionner et solliciter l'être humain.

Pour parvenir aux objets cités ci-dessus, « les hommes fourmillent » s'applique à mettre en œuvre et développer:

- La création d'espaces communs de réflexions, de recherches, d'expérimentations (clubs, colloques, commissions, ateliers) regroupant notamment les professionnels de l'humain.
- La constitution d'espaces mutualisés de ressources (locaux d'activités, supports multimédia, ...).
- l'accès des différentes classes d'âges à toutes pratiques artistiques et culturelles susceptibles d'apporter les moyens d'acquisition des savoir faire, savoir être et valeurs constitutifs à toute vie sociale.
- toute action concrète en direction des populations en difficulté.

Article 3 **Moyens**

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra mettre en œuvre les structures et activités les plus diverses, signer les conventions, prendre les agréments, créer et gérer les lieux nécessaires, tout ceci tant dans le domaine social que culturel.

L'association pourra agir comme partenaire d'autres associations, d'administrations, de collectivités, d'établissements publics et de toutes personnes physiques ou morales, ayant les mêmes objectifs et pouvant contribuer à leur réalisation

Article 4 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à L'Aigle:

7 rue des jetées

61 300 L'Aigle

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple des membres présents. Le transfert est soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée

SPECIMEN



7, rue des jetées, 61300 L'Aigle

Tel : 02 33 34 23 39 / Courriel : leshommesfourmillent@free.fr

Titre 2

COMPOSITION

Article 6 **Composition**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et de participer activement à la vie de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales souhaitant participer particulièrement au financement de l'association par le biais de cotisations annuelles libres mais néanmoins dix fois supérieure à la cotisation annuelle des membres adhérents.

Sont membres fondateurs, les personnes désignées ci dessous ayant contribué à la constitution de l'association: Melle MANTOPOULOS Alexandra, Mme DECROCK Nathalie, Mme ALI CHERIF Marie-Laure et M. GINISTY Franck.

Les membres adhérents, bienfaiteurs et fondateurs de l'association sont tous égaux.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales s'intéressant au développement de l'Association; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative lors des assemblées générales et des conseil d'administration de l'association.

Article 7 **Conditions d'adhésion**

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent en formuler la demande par écrit et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La signature de la charte du bénévolat vaut demande écrite d'adhésion à l'association.

L'admission des membres est prononcée par le bureau conseil d'administration par décision prise à la majorité de ses membres à l'issue de chacune de ses réunions.

Le bureau statue souverainement et peut refuser l'adhésion de tout nouveau membre La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Elle entraîne le remboursement de la cotisation éventuellement payée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 **Cotisations**

Les cotisations des membres adhérents et bienfaiteurs sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration et sont dues pour l'année entière, même en cas de démission ou d'exclusion en cours d'année.

Les usagers des structures de l'association qui paient un droit d'entrée familial pour bénéficier de leurs services ont la possibilité de demander à devenir membres adhérents de l'association par un acte volontaire individuel et en acquittant une cotisation symbolique fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les bénévoles des différentes structures de l'association ayant signé la «charte du bénévolat» sont dispensés de cotisation.

Article 9 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- décès ;
- démission, notifiée par simple lettre au président de l'association ;



7, rue des jetées, 61300 L'Aigle

Tel : 02 33 34 23 39 / Courriel : leshommesfourmillent@free.fr

- non paiement de la cotisation ;
- non renouvellement de la signature de la charte du bénévolat ;
- non respect de l'engagement pris lors de la signature de la charte du bénévolat ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration en particulier pour non respect des statuts, du règlement intérieur de l'association ou motif grave portant préjudice aux intérêts de l'association.

Le membre dont la radiation est envisagée par le conseil d'administration est informé par courrier; il peut demander à être entendu préalablement par le conseil d'administration, dont la décision restera sans appel. La décision du conseil d'administration ne peut donner lieu à indemnité d'aucune sorte ni à aucune action judiciaire quelconque.

Article 10 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association (administrateurs inclus) n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle.



Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de membres adhérents (maximum 12 membres élus), des membres fondateurs précités et de membres d'honneur.

Les membres issus des adhérents sont élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce collège d'administrateur est renouvelable par tiers chaque année. Lorsque un tiers des membres n'arrive pas à échéance du mandat de trois ans, la liste des membres dont le mandat doit être renouvelé sera établie par tirage au sort.

L'association favorisera, promulguera et privilégiera toujours l'accès des femmes au cœur de cette instance décisionnelle.

Une représentativité territoriale (représentants issus de chacun des quartiers du territoire d'intervention) sera également le principe privilégié de constitution du conseil d'administration.

Article 12 Membres du conseil d'administration

Les candidats à la qualité d'administrateurs doivent être membres de l'association à jour de leur cotisation, ou ayant signé la charte du bénévolat, et être présentés par deux administrateurs en cours de mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ou de décès, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat d'un remplacement prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 13 Election du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, à jour de ses cotisations ou ayant signé la charte du bénévolat, âgé de 16 ans.

Les délégations de pouvoir de vote sont admises dans la limite de deux par membre présent.

Article 14 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an, sur convocation de son Président ou à défaut du Vice Président ou à l'initiative d'au moins le quart des membres.

En cas d'absence du Président, c'est le Vice Président qui préside les réunions du conseil d'administration.

L'ordre du jour est établi par le Président



Le conseil délibère valablement si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence de celui-ci celle du président de séance est prépondérante.

Il n'existe pas de délégation de pouvoir de vote, ni de suppléance.

Le conseil d'administration pourra inviter à tout ou partie de ses réunions d'autres personnes non-membres (salariés, personnalités qualifiées, partenaires extérieurs...). Ces personnes pourront participer avec voix consultatives et ne pourront prendre part aux votes.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Article 15 Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé comme indiqué à l'article 12 des présents statuts.

La perte de qualité de membre de l'association entraîne la perte de qualité de membre du conseil d'administration.

Article 16 Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Seuls pourront faire l'objet de remboursements à des administrateurs les frais de mission, de déplacements ou de représentation, sur justificatifs, dont les montants seront systématiquement et spécialement mentionnés dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale

Article 17 Pouvoirs

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'association et présente son rapport d'activité à l'assemblée générale. Il arrête les budgets prévisionnels, les bilans et les comptes sociaux annuels qu'il soumet à l'assemblée générale en vue de leur approbation.

Il fixe le montant du droit d'entrée des usagers aux services de ses structures.

Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle des adhérents et celle des usagers adhérents.

Il élabore, et modifie en cas de besoin, le règlement intérieur de l'association, le règlement intérieur des salariés, la charte du bénévolat.

Sur proposition du Président, il peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) de l'Association, des différentes structures ou activités créées pour remplir l'objet social de l'association, ou toutes autres personnes assumant des fonctions à titre bénévole ou salarié, à qui il délègue certaines des responsabilités qui lui incombent.

Il détermine les fonctions qui seront ou non rémunérées ; un certificat sera délivré pour justifier la situation des personnes apportant leur concours à l'association qui se réserve le droit d'employer des fonctionnaires de l'Etat ou de Collectivités Locales en service détaché.

Il délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, sur les constitutions d'hypothèques relatives aux dits immeubles, sur les emprunts et les baux.

Article 18 Bureau

Le conseil d'administration désigne, pour un an, à la majorité simple des administrateurs présents, un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, éventuellement d'un Vice Président, d'un Trésorier Adjoint et d'un Secrétaire Adjoint.

Les membres sortant sont rééligibles.



7, rue des jetées, 61300 L'Aigle

Tel : 02 33 34 23 39 / Courriel : leshommesfourmillent@free.fr

Article 19 Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs au Vice Président ou à un autre membre du conseil d'administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Article 20 Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres, à jour de leurs cotisations ou ayant signé la charte du bénévolat.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, par courrier, mail ou fax.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les points de l'ordre du jour fixés dans la convocation.

Elle entendra toute question posée par un membre de l'association pour une inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale future.

L'assemblée générale se réunit sans quorum et statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée exceptée pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les membres dans l'impossibilité d'être présents à l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à un membre présent dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée



Article 21 Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 Assemblées générales ordinaires

Elle se réunit au moins une fois l'an dans les conditions prévues à l'article 19.

Elle entend les rapports du conseil sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, Le Commissaire au Compte donne lecture de son rapport de certification.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Tous les six ans, elle nomme un Commissaire aux Comptes et son suppléant pour un mandat de six ans renouvelable.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle peut créer les nouvelles structures nécessaires à son objet.

Article 23 Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution celle-ci est réglée par les articles 27 et 28.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux par membre présent.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.



Titre 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 24 **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont toutes celles non interdites par la loi et plus particulièrement

- Les subventions de l'Etat, des collectivités, ou établissements publics,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des cotisations de ses adhérents,
- Le produit du droit d'entrée des familles d'usagers,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- La participation des amis et des associations aux frais de fonctionnement de l'association
- Les dons ou subventions, autres formes d'apports de la part de particuliers, fondations ou organismes privés
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 25 **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité d'engagements pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable des associations (CRC 99-01).

Article 26 **Commissaire aux comptes**

Les comptes annuels de l'association sont vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an par un commissaire aux comptes, ou à défaut par son suppléant désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes ou son suppléant doit rendre compte de sa mission à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, sur l'exécution de son mandat.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration de l'association.



Titre 5

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 Modification des statuts ou dissolution de l'association

Seule l'assemblée générale en forme extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ou à en modifier les statuts. Elle est convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Cette assemblée ne statue valablement que si elle réunit, au moins, la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours ; sur cette nouvelle convocation, elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 28 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et lois conséquentes.



7, rue des jetées, 61300 L'Aigle

Tel : 02 33 34 23 39 / Courriel : leshommesfourmillent@free.fr

Titre 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 29 Documents établis par le conseil d'administration :

Seront établis par le conseil d'administration:

- Un règlement intérieur de l'association destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'association ;
- un règlement intérieur des salariés ;
- une charte du bénévolat.

Article 30 Formalités administratives

Le Président du conseil d'administration doit accomplir, avec faculté de délégation, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 durant toute l'existence de l'association.

Fait à L'Aigle, le 01 février 2009

Le président
M. GINISTY Franck

